

# **Prix Roi Baudouin pour le Développement en Afrique**

## **Règlement organique**

### **Article 1**

Il est institué un Prix qui porte le nom de 'Prix Roi Baudouin pour le Développement en Afrique', ci-après dénommé 'le Prix'. Ce Prix est destiné à récompenser des personnes ou organismes qui ont apporté une contribution importante au développement en Afrique. L'accent est mis sur les initiatives qui ont amélioré la qualité de vie de la population et qui offrent aux communautés locales la possibilité de prendre en charge leur propre développement. Le Prix succède au 'Prix International Roi Baudouin pour le Développement', une initiative de la Fondation Roi Baudouin qui a vu le jour en 1980.

### **Article 2**

Le Prix est attribué par le Conseil d'administration de la Fondation Roi Baudouin, ci-après dénommé 'le Conseil'. Les modalités d'attribution du Prix sont de la compétence du Conseil. Les décisions sont prises conformément à l'article 9 des statuts de la Fondation.

### **Article 3**

Dans le cadre de l'objectif général énoncé à l'article 1, le Conseil peut préciser les domaines qu'il prendra spécialement en considération dans l'appréciation des candidatures qui lui sont présentées, notamment un ou plusieurs des domaines suivants dans leurs rapports avec le développement: l'enseignement, la santé, la production alimentaire, le logement, les nouvelles technologies, les droits de la femme, les droits humains, la prévention des conflits, la biodiversité, la bonne gouvernance, ... Cette liste n'est pas limitative. Le Conseil s'efforce de récompenser aussi bien des activités sur le terrain que des travaux de type conceptuel.

### **Article 4**

Le Prix est en principe décerné tous les deux ans. Le Conseil peut décider de l'attribuer plus fréquemment ou de ne pas l'attribuer. Dans ce dernier cas, le montant du Prix non attribué fait retour au patrimoine de la Fondation.

### **Article 5**

En principe, le Prix n'est attribué qu'à une seule personne ou à un seul organisme. Exceptionnellement, le Conseil peut le scinder en deux ou trois parts égales pour récompenser des activités différentes qui toutes semblent devoir être primées. Le Conseil peut par ailleurs décider d'accorder une mention spéciale à un ou deux candidats non-primés, dans le but de souligner la qualité du travail qu'ils accomplissent.

### **Article 6**

Au cas où le lauréat viendrait à décliner le Prix, le montant du Prix refusé resterait la propriété de la Fondation.

### **Article 7**

Le Prix ne peut être attribué à titre posthume. Toutefois, si un lauréat venait à décéder entre le moment de l'attribution du Prix et le moment de sa remise, le montant du Prix serait tenu à la disposition des héritiers légaux pendant une période de dix ans prenant cours le jour de son attribution. Au cas où des héritiers ne se présenteraient pas dans ce délai, le montant du Prix non distribué ferait retour au patrimoine de la Fondation.

### **Article 8**

Au cas où un lauréat ou ses héritiers ayant marqué clairement leur volonté d'accepter le montant du Prix viendraient à en être empêchés pour des raisons de force majeure, le montant du Prix serait tenu à leur disposition pendant une période de dix ans. Passé ce délai et sauf si le lauréat ou ses héritiers décidaient d'affecter le montant du Prix à d'autres fins, ce montant ferait retour au patrimoine de la Fondation. Le Conseil administre les montants non encore distribués sans assumer aucune responsabilité à l'égard du lauréat ou de ses héritiers. Les intérêts accumulés suivent la destination du principal.

### **Article 9**

En cas d'attribution du Prix tous les deux ans, le montant est fixé par le Conseil qui le rend public de la manière qu'il juge opportune. Le Conseil organise un appel de candidatures mentionnant les délais pour leur introduction et pour le déroulement ultérieur de la procédure, ainsi que pour la désignation du lauréat. Les dossiers de candidature jugés recevables sont transmis dans le mois au Comité de Sélection prévu à l'article 13 par le Secrétariat général de la Fondation Roi Baudouin, ci-après dénommé 'le Secrétariat'. Au cas où le Conseil déciderait d'attribuer le Prix plus fréquemment ou moins fréquemment que tous les deux ans, un autre calendrier serait fixé et publié de la manière que le Conseil juge opportune. Le Prix est remis au lauréat, à son représentant, à ses héritiers ou à leurs représentants sous forme d'un diplôme et d'un soutien financier.

### **Article 10**

Les candidatures ne sont recevables que si elles sont présentées par écrit au Secrétariat dans les délais imposés par le Conseil et dans les formes indiquées, que si elles sont motivées et accompagnées de tous documents à l'appui et introduites par une personne ou un organisme reconnu compétent, de par sa fonction, son expertise ou son expérience de terrain pour faire de telles recommandations. Seront pris en considération les dossiers de candidature établis dans une des langues suivantes : le français, le néerlandais, ou l'anglais. Les dossiers relatifs à des candidatures non retenues ne seront pas renvoyés à leur expéditeur. Le Secrétariat peut vérifier les renseignements reçus et demander un complément d'information.

### **Article 11**

Les personnes ou organismes compétents pour proposer des candidatures sont:

- les instances dirigeantes de l'Organisation des Nations Unies et de la Banque Mondiale, ainsi que des institutions régionales ou spécialisées qui y sont affiliées;
- les instances dirigeantes des institutions mondiales et régionales dont les activités

correspondent à l'objet du Prix;

- les membres du Parlement panafricain et de la Commission de l'Union africaine;
- les instances de l'Union africaine;
- les membres du Parlement européen et de la Commission européenne;
- les instances de l'Union européenne qui ont vocation à traiter des relations avec l'Afrique;
- les membres des assemblées législatives belges et du Gouvernement belge;
- les Ministres des Affaires étrangères ou de la Coopération de pays étrangers;
- les instances dirigeantes des administrations belges ou étrangères en charge des Affaires étrangères ou de la Coopération au développement;
- les Ambassadeurs de S.M. le Roi des Belges ; les Ambassadeurs de pays africains auprès de la Belgique ou de l'Union européenne, les Représentants permanents auprès de l'Organisation des Nations Unies ou auprès d'autres institutions mondiales ou régionales dont les activités correspondent à l'objet du Prix;
- les membres du personnel académique d'universités, pour autant que leur expertise ait trait au domaine dans lequel s'est exercée l'activité du candidat proposé par eux;
- les membres de l'Académie Royale des Sciences d'Outre-mer de Belgique et des académies étrangères dont les domaines d'activités correspondent à l'objet du Prix;
- les organisations non gouvernementales dont le champ d'action coïncide avec le thème du Prix, ainsi que leurs fédérations;
- les lauréats du Prix Roi Baudouin;
- les anciens membres du Comité de Sélection du Prix Roi Baudouin;
- les personnes, organismes ou entreprises que le Conseil invite à faire des propositions ou reconnaît nommément comme étant compétents pour ce faire.

Les membres du Conseil ne sont pas habilités à présenter des candidatures. Dans le courant de la procédure, le Comité de Sélection dont question à l'article 13 a le droit d'introduire des candidatures supplémentaires. Il en informe le Conseil. Le Conseil statue souverainement sur la recevabilité des candidatures.

Le Secrétariat peut faire appel à des tiers extérieurs, non membres du Comité de sélection, pour lui faire connaître jusqu'à cinq candidatures potentielles sur la base d'une brève argumentation. Le secrétariat contacte ensuite ces candidats potentiels pour les inciter à faire introduire leur candidature via la procédure régulière prévue à l'article 10. Ces tiers sont en outre habilités à présenter des candidatures.

### **Article 12**

Il ne sera pas tenu compte des démarches effectuées par des personnes ou groupements qui sollicitent le Prix pour eux-mêmes. Sera également refusée la candidature d'une association, lorsque celle-ci est introduite par un des responsables de cette association. Un lauréat du Prix ne peut être présenté une seconde fois comme candidat. Une candidature non retenue peut être représentée pour un Prix ultérieur. Des personnes ou organismes qui n'ont entre eux aucun lien structurel ne peuvent être présentés sous une candidature unique.

### **Article 13**

Le Conseil nomme le président et les membres du Comité de Sélection appelé à lui faire rapport et à lui présenter des suggestions quant à l'attribution du Prix. Le nombre des membres de ce Comité ne peut être inférieur à dix. Les personnes dont la candidature au Prix viendrait à être proposée ne peuvent faire partie du Comité de Sélection appelé à donner son avis sur ces présentations, sauf si elles renoncent explicitement à cette candidature. Le Comité de Sélection peut arrêter un règlement de travail. Il use des moyens d'information qui lui semblent adéquats pour s'éclairer sur la valeur des candidatures présentées. Les membres du Comité de Sélection peuvent recevoir des indemnités dont le montant est fixé par le Conseil. Le Comité de Sélection peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs rapporteurs. Les rapporteurs peuvent entre autres être chargés d'une visite de terrain aux candidats retenus pour la dernière phase de la procédure de sélection. L'indemnité des rapporteurs peut être différente de celle des autres membres du Comité de Sélection. Le Secrétariat général de la Fondation Roi Baudouin assure le secrétariat du Comité de Sélection.

### **Article 14**

Les candidats faisant l'objet d'une visite de terrain, comme prévu à l'article 13, informeront les membres du Comité de Sélection de manière complète et transparente au sujet de leur structure et de leurs activités. Ils s'engageront également à informer immédiatement la Fondation de toute modification significative qui se présenterait dans la période entre la visite de terrain et la remise du Prix.

### **Article 15**

Le Conseil statue souverainement sur l'attribution du Prix sur la base du rapport du Comité de Sélection. Les décisions sont prises conformément à l'article 9 des statuts de la Fondation Roi Baudouin. Le scrutin est secret. Les décisions du Conseil ne sont pas motivées et ne sont pas susceptibles d'appel.

### **Article 16**

Au cas où des circonstances exceptionnelles le justifieraient, le Conseil se réserve le droit de retirer un Prix attribué entre le moment de l'attribution du Prix et celui de sa remise au lauréat. Un tel retrait du Prix peut par exemple être envisagé en cas de modification significative de la structure ou des activités du lauréat durant cette période, au cas où les actions du lauréat risquent de compromettre la réputation du Prix, ou au cas où la motivation essentielle avancée par le Comité de Sélection pour l'attribution du Prix ne correspondrait plus à la réalité.

### **Article 17**

Les candidatures au Prix ne sont ni révélées, ni rendues publiques. Il en est de même des procès-verbaux des réunions du Comité de Sélection et du Conseil. Les procès-verbaux de ces deux instances ne font pas état des opinions émises par les différents membres. Après délibération, le Conseil peut, chaque cas ayant été examiné séparément, permettre l'accès aux archives pour faciliter la recherche historique.

**Article 18**

Les lauréats s'engagent, sur demande de la Fondation, à faire deux exposés publics au cours de la semaine de la remise du Prix.